

Les termes qui désignent les différents édifices du culte dans le terrier rhétique de Tschudi et dans d'autres textes grisons médiévaux

Autor(en): **Aebischer, Paul**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue de linguistique romane**

Band (Jahr): **29 (1965)**

Heft 113-114

PDF erstellt am: **05.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-399352>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LES TERMES QUI DÉSIGNENT
LES DIFFÉRENTS ÉDIFICES DU CULTE
DANS LE TERRIER RHÉTIQUE DE TSCHUDI
ET DANS D'AUTRES TEXTES GRISONS MÉDIÉVAUX

Il a fallu bien plus d'un siècle aux historiens pour qu'ils se missent d'accord tant sur la signification que sur la date du fameux Terrier rhétique dont l'original, perdu depuis des siècles, ne nous a été conservé que par une copie, relativement fidèle, d'Aegidius Tschudi, copie qui n'a pas été imprimée moins de quatre fois, d'abord par Zellweger ¹, ensuite par Th. von Mohr ², puis par P. C. Planta ³ et enfin, tout récemment et de façon parfaite, par M^{me} Meyer-Marthaler et M. Fr. Perret ⁴. Qualifié en effet d'« Einkünfte-Rodel des Bistums Chur » par son premier éditeur, lequel pensait qu'il avait été rédigé entre 850 et 1045 ⁵, attribué au XI^e siècle probablement tant par von Mohr ⁶ que par Planta ⁷, il était devenu, grâce aux recherches de Caro, un « Urbar des Reichsguts in Churrätien » compilé antérieurement au 9 juin 831 ⁸. Et bien que par la

1. J. E. Zellweger *Einkünften-Rodel des Bistums Chur*, in *Der Schweizerische Geschichtsforscher*, vol. IV (1821), p. 170-195.

2. Th. von Mohr, *Codex diplomaticus. Sammlung der Urkunden zur Geschichte Cur-Rätien und der Republik Graubünden*, vol. I, Cur, 1848-1852, p. 283-303.

3. P. C. Planta, *Das alte Rätien*, Berlin, 1872, p. 518-530.

4. *Bündner Urkundenbuch*, bearb. von E. Meyer-Marthaler und Fr. Perret, vol. I, Chur, 1955, p. 376-396.

5. J. E. Zellweger, *art. cit.*, p. 213-214.

6. Th. von Mohr, *op. cit.*, vol. cit., p. 283.

7. P. C. Planta, *op. cit.*, p. 518.

8. G. Caro, *Ein Urbar des Reichsguts in Churrätien aus der Zeit Ludwigs des Frommen*, in *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, vol. XXVIII, Innsbruck, 1907, p. 261-275. Pour la date, voir la p. 272.

suite E. Mayer ¹ et K. Jordan ² eussent fait machine arrière en le considérant comme une « Verzeichnis des Rechts der Churer Kirche », l'opinion de Caro s'est imposée et a été acceptée, pour ne citer que ces noms, par Stutz ³ et Zösmair ⁴, ainsi que par M. Clavadetscher ⁵, M. Bilgeri ⁶ et les éditeurs du *Bündner Urkundenbuch* ⁷, ces derniers estimant que « als gesichert darf gelten, dass wir den Text eines Urbares des Reichsgutes vor uns haben ». Quant à la date, j'avais admis, dans une étude vieille déjà de quelque vingt ans ⁸, en tablant sur des graphies toponymiques, sur l'usage que fait l'auteur de certains mots, ainsi que sur d'autres détails, que notre Reichsurbar aurait été rédigé aux environs de l'an 860, ou du moins avant 877, c'est-à-dire, en gros, au début de la seconde moitié du IX^e siècle : cette proposition a été admise par M. Clavadetscher, alors que le *Bündner Urkundenbuch* l'antidate un peu trop, à mon avis, en l'attribuant à la première moitié de ce même siècle. Nous ne nous tromperons guère, en tout cas, en disant que le document en question est des environs de l'année 850.

Cela posé, ce qui nous intéresse plus directement est de voir quels sont les termes dont se sert le rédacteur pour désigner les multiples bâtiments destinés au culte religieux qu'il énumère et sur lesquels il fournit des détails, relatifs en particulier aux redevances que ces établissements doivent au souverain.

Le terme le plus communément employé est naturellement *ecclesia*,

1. E. Mayer, *Zur rätischen Verfassungsgeschichte*, in *Revue d'histoire suisse*, 8^e année (1928), p. 385-504.

2. K. Jordan, *Die älteren Urkunden des Klosters Pfäfers*, in *Revue d'histoire suisse*, 15^e année (1935), p. 20-24.

3. U. Stutz, *Karls des Grossen divisio von Bistum und Grafschaft Chur*, in *Historische Aufsätze Karl Zeumer zum sechzigsten Geburtstag als Festgabe dargebracht von Freunden und Schülern*, Weimar, 1910, p. 141 sqq.

4. J. Zösmair, *Das Urbar des Reichsgut in Churrätien ...*, in *Archiv für Geschichte und Landeskunde Vorarlbergs*, X. Jahrg. (1914).

5. O. P. Clavadetscher, *Zum churrätischen Reichsurbar aus der Karolingerzeit*, in *Revue d'histoire suisse*, vol. 30 (1950), p. 197.

6. B. Bilgeri, *Das rätische Güterverzeichnis um 850 als Vorarlberger Geschichtsquelle*, in *Jahresbericht des Bundesrealgymnasiums für Mädchen in Bregenz über das Schuljahr 1951-1952*, Bregenz, 1952, p. 11 sqq.

7. *Bündner Urkundenbuch*, vol. cit., p. 375.

8. P. Aebischer, *Arguments linguistiques et historiques pour servir à la datation du plus ancien terrier rhétique, conservé par une copie de Gilg Tschudi*, in *Revue d'histoire suisse*, vol. 25 (1945), p. 221 et 237.

dont j'ai compté cinquante-quatre cas. C'était là la dénomination officielle, qui se présentait d'emblée sous la plume des scribes du ix^e siècle quand ils avaient à parler d'une église paroissiale. Mais il ne semble pas que ce mot, au moins avec cette graphie, reflète l'usage vulgaire, puisque c'est *eclesia*, et non *ecclesia*, qui a été accueilli tant par les parlars de l'Italie septentrionale que par le français, le provençal et l'espagnol¹ : nous aurons à revenir sur ce point en parlant de *basilica*.

Ce qui est certain est que notre terrier use d'autres termes quand il mentionne d'autres bâtiments réservés au culte, ou pour le moins quand il veut désigner, ou bien une église plus importante qu'une quelconque église paroissiale, ou bien au contraire un oratoire.

Pour « église plébaïne » d'abord, il semblerait que le Rätisches Urbar connaisse deux mots, *mater ecclesia*, dont il n'use qu'une fois, puis *ecclesia plebeia*, que l'on rencontre quatre fois. La première de ces appellations, en effet, n'apparaît que dans la partie du terrier relative à Nüziders et à Thüringen, lorsque le compilateur, après qu'il a mentionné la « villa Nezudere quam Haltmannus est curtis dominica » et les biens qui en dépendent, entre autres « in Turinga iugera. V. silvas. II. In Flubpio et Montaniolo », ajoute que « est ibi mater ecclesia, quam Adam habet cum decima de illa villa² ». Indications qui prêtent à confusion, car il n'est pas facile de prime abord de savoir où s'élevait cette « mater ecclesia », de préciser, en d'autres termes, quelle localité désignait l'adverbe « ibi ». On serait tenté de croire qu'il se rapportait à l'endroit mentionné en dernier, c'est-à-dire à Thüringen : mais comme ce village et son église sont cités antérieurement, alors qu'il est question de « in Turingos similiter cum ecclesia, quae habet mansum .I. »³ d'une part, et que de l'autre cette église ne semble jamais avoir eu une quelconque préséance sur celles des environs⁴, il faut en conclure qu'« ibi » doit s'entendre de Nüziders, où d'autres documents situent indubitablement une église plébaïne, puisque un diplôme impérial de 881 parle des « plebes in Uinomna et in Nuzudres et ad Flumina⁵ ».

1. P. Aebischer, *Basilica, Ecclesia. Ecclesia. Etude de stratigraphie linguistique*, in *Revue de linguistique romane*, t. XXVII (1963), p. 150-156.

2. *Bündner Urkundenbuch*, vol. cit., p. 379-380.

3. *Bündner Urkundenbuch*, vol. cit., p. 379.

4. Voir là-dessus B. Bilgeri, *art. cit.*, p. 14, et surtout I. Müller, *Zum rätischen Pfarrei-System im Vorarlberger Gebiet*, in *Montfort. Zeitschrift für Geschichte, Heimat- und Volkskunde Vorarlbergs*, 14. Jahrg. (1962), p. 14.

5. *Bündner Urkundenbuch*, vol. cit., p. 66.

Revue de linguistique romane.

Mais le problème n'est que déplacé, puisque l'expression *mater ecclesia* ne paraît jamais avoir désigné, dans le latin de l'époque — je laisse de côté les mentions de *mater ecclesia* données à l'Église en soi, mère des fidèles, que l'on trouve sur une mosaïque de Thabraca (Afrique du nord), sur un rouleau d'*Exultet* datant vraisemblablement de 1191, et enfin sur une inscription du musée de Latran qui reproduit entre autres un passage de saint Cyprien ¹ — une église de campagne quelle qu'ait été son importance, ce titre ne se donnant qu'aux églises cathédrales ². Ainsi, dans les actes du concile du Mans en 840 est-il question d'« Aldricus indignus Cenomannice *matris æcclesiæ* episcopus », dans ceux du concile d'Ingelheim tenu la même année de la « *mater Remensis ecclesia* ³ ». La même dénomination apparaît à cette époque-là en Italie : dans deux diplômes originaux, datés de 883, l'église cathédrale de Bergame est appelée « *mater ecclesia* ⁴ ». Mais c'est par contre à tort que les éditeurs des *Urkunden der deutschen Karolinger* voient des « *mater ecclesia* » dans un diplôme de 881 relatif aux difficultés qui séparaient les évêques de Sienne et d'Arezzo, lesquels se disputaient depuis des siècles la juridiction de certaines paroisses du sud-est de la Toscane, entre autres de l'« *eclesiam matris eclesie in Misula* » et de la « *sancte matris eclesie in castello Pollociano* ⁵ », c'est-à-dire à Montepulciano : ce diplôme ne fait que reproduire une liste des paroisses contestées que l'on retrouve bien plus anciennement. Dans un acte d'août 714, par lequel Ambrosius, majordome du roi Liutprand, confirmait à l'évêque d'Arezzo la possession des territoires ecclésiastiques en litige, sont mentionnées diverses églises baptismales, les « *baptisterium « Sancta Mater Ecclesie » à Sessiano (Val d'Orcia), « baptisterium a Sancta Mater Ecclesia in Cosona » [Cosona, Val d'Orcia]..., baptisterium a Sancta Mater Ecclesia in castello Politiano [Montepulciano]..., baptisterium Sancte Mater Ecclesie in Paua [près de S. Giovanni d'Asso]..., baptisterium Sancte Mater Ecclesie in Misula » [près de Montalcino] : mais*

1. F. Cabrol et H. Leclercq, *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, t. IV, 2^e partie, s. v. *Eglise*, col. 2230, 2233, 2235-2237.

2. Voir A. Blaise, *Dictionnaire latin-français des auteurs chrétiens*, revu... par H. Chirat, Strasbourg, [1954], p. 517.

3. *MGH, Concilia*, t. II. *Concilia ævi Karolini*, Hannoverae et Lipsiae, 1906, p. 784 et 811. D'autres mentions semblables figurent dans des actes, d'authenticité douteuse, du Concilium Carisiacense de 838 : voir *op. cit.*, p. 836, 837, 838, 839, 842, 844 et 846.

4. *MGH, Die Urkunden der deutschen Karolinger*, 2. Bd., Berlin, 1937, p. 143-146.

5. *MGH, op. cit.*, vol. cit., p. 52.

tous ces « Sancta Mater Ecclesie » ne sont nullement des formules précisant l'importance et la fonction de ces églises, mais bien, comme l'a justement vu Schiaparelli ¹, des *tituli*, la « Sancta Mater Ecclesie » n'étant autre que la Sainte Vierge. — Dénomination que, pour le dire en passant, on retrouve ailleurs : une commune du département de la Manche porte en effet le nom de *Sainte-Mère-Eglise* : une charte de 1172 mentionnant un « honore *Sanctæ Mariæ Ecclesia* ² » qui désigne cette localité et son église suffit à prouver que cette dernière, comme nos sanctuaires toscans, avait comme patronne la Sainte Vierge.

N'empêche qu'un document breton datant du début du XI^e siècle parle d'une « via que ducit de *matre ecclesia* ad Sanctum Germanum ³ » ce *Sanctus Germanus* étant sans doute, d'après les éditeurs du *Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé*, Saint-Germain, village et moulin à vent près d'Erdeven, aux environs de Lorient. Le sens précis qu'il faut attribuer à ce *matre ecclesia* est d'autant plus difficile à déterminer que ce même texte, fixant certaines limites, en fait passer une par un fossé qui va « de *matre* autem *villa* ... contra meridiem ». Que pouvaient être tant notre *matre ecclesia* que cette *matre villa* ? L'église paroissiale, semble-t-il, dont dépendait peut-être la chapelle dédiée à saint-Germain, d'une part, et de l'autre une localité plus importante dont le village de Saint-Germain n'était qu'un écart. Mais, en tout état de cause, nous sommes là, dans l'espace comme dans le temps, trop éloignés de Nüziders et de son église pour que *matre ecclesia* ait pu y avoir exactement la même valeur sémantique.

Plus improbable encore que l'église de Nüziders ait été qualifiée d'*ecclesia matrix*, puisque cette dénomination n'apparaît que très tardivement dans l'Italie septentrionale : dans un bref daté de 1110 environ relatif au corps de saint Lucius, dont Pascal II dit que « in matrice ecclesia esse videtur honestius », ce qui ne peut s'entendre que d'une église cathédrale, de même que c'est l'église cathédrale de Côme qui est mentionnée dans un document daté de cette ville en 1186, qui donne le nom d'« Albrici archidiaconi sancte Marie matricis ecclesie Cumane ⁴ ».

1. L. Schiaparelli, *Codice diplomatico longobardo*, vol. I, Roma, 1929, p. 49.

2. A. Vincent, *Toponymie de la France*, Bruxelles, 1937, p. 329, § 862.

3. *Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé*, p. p. L. Maitre et P. de Berthou, in *Bibliothèque bretonne armoricaine* p. p. la Faculté des Lettres de Rennes, fasc. IV, 2^e édit., Rennes et Paris, 1904, p. 259.

4. *Bündner Urkundenbuch*, vol. cit., p. 178 et 338.

Il faut donc chercher ailleurs. Notre compilateur aurait-il utilisé le mot *plebs*, seul ou en apposition avec *ecclesia*, pour désigner une église plébaine, c'est-à-dire ce que le texte conservé par Tschudi appelle *ecclesia plebeia*, lorsqu'il parle, d'abord de « in Ranguila [Rankweil] *ecclesia plebeia* », puis de « ad Flumina [Flums, canton de Saint-Gall]... *ecclesia plebeia* », puis de « in Ciranes [Zillis, district de Schams]... *ecclesia plebeia* », et enfin de « ad sanctum Vincentium [église paroissiale de Pleif, district de Lugnez]... *ecclesia plebeia* ¹ » ?

Notons avant tout deux faits. Fait d'abord qu'*ecclesia plebeia* équivaut incontestablement à *plebs* « église plébaine », puisque, quand en 881 Charles III, par diplôme dressé à Reggio Emilia, échange des paroisses possédées par le chancelier Liutward sur territoire dépendant de l'évêque de Coire contre des propriétés en Alsace, nous trouvons les mentions de « *plebes in Uinomna et in Nuzudres et ad Flumina* », et plus loin, de façon plus précise encore, celles de la « *plebem in Vinomna... plebem Nuzudres... et ad Flumina plebem* ² », c'est-à-dire, étant donné que *Ranguila* était la dénomination germanique de *Vinomna*, de deux sur quatre des *ecclesiae plebeiae* cataloguées par le terrier. Fait ensuite qu'*ecclesia plebeia* est, sous cette forme, une expression inconnue pour *plebs* dans le latin ecclésiastique. Si nous confrontons ces deux constatations, nous sommes donc forcés d'admettre qu'*ecclesia plebeia* est un terme factice, arbitraire, qui selon toute vraisemblance a dû recouvrir — nous allons voir comment et grâce à qui — une autre dénomination de l'« église plébaine », celle qui a dû être utilisée par l'original du ix^e siècle du Rätisches Urbar.

Notre compilateur aurait-il usé de *plebs*, seul ou en apposition avec *ecclesia* ? Qu'il me soit permis de résumer ici ce que j'ai dit récemment concernant *plebs* dans le lexique du latin médiéval ³. Ce n'est, ai-je remarqué, qu'en Toscane et peut-être aussi en Romagne que ce mot apparaît, dès le début du viii^e siècle, avec des sens allant d'« assemblée des fidèles » à « territoire dépendant d'une église plébaine » et à « église plébaine ». Inconnu pratiquement de l'Italie méridionale, *plebs* ne prend pied dans la plaine padane qu'à partir du milieu du ix^e siècle, d'abord dans des diplômes impériaux, puis dans des capitulaires. Deux diplômes de

1. *Op. cit.*, vol. cit., p. 376, 382, 389 et 390.

2. *Op. cit.*, vol. cit., p. 66.

3. P. Aebischer, *La diffusion de plebs « paroisse » dans l'espace et dans le temps*, in *Revue de linguistique romane*, t. XXVIII (1964), p. 155, 154, 150, 151 et 156.

Louis II le Germanique parlent en effet, l'un du « *custos ... plebis ... Iovenalte* » en 852, et l'autre d'une « *curtem ... prope plebem qui dicitur Forum novum* » en 861 : mais de ces documents nous ne possédons que des copies. Dès le début du quatrième quart du siècle, cependant, la présence de *plebs* « église plébaine » dans des diplômes impériaux relatifs à l'Italie du nord est assurée, puisque, pour le règne de Carloman, nous avons et la mention à Vérone en 878 d'un « *castrum cum curte ac plebe* », et celle, dans une confirmation des possessions de Nonantola datée d'Otting en 879, d'une « *plebem in loco qui dicitur Liziano* ». Vitalité du mot, avec le contenu sémantique qui nous intéresse, prouvée au surplus, à une date un peu antérieure, par les actes du Concilium Romanum de 826 où l'on parle des « *episcopi in baptismalis plebibus* » et des « *sacerdotibus in subiectis baptismalibus plebibus* » ; par ceux aussi du Concilium Tridentinum de 840 qui mentionne la « *curte de Campo Domnico, cum ipsa plebe sancti Iohannis* », ainsi que par ceux, plus proches des dates fournies par les diplômes impériaux, du Capitulare papiense rédigé en 876 sous le règne de Charles le Chauve, où il est question d'« *ecclesias baptismales, quas plebes appellant* » : glose qui laisserait supposer qu'alors *plebs* était un mot assez neuf et assez peu connu pour qu'il dût être encore accompagné de son synonyme plus ancien, ce qui est d'autant plus vraisemblable que la chancellerie de Louis le Gros ne connaît *plebs* qu'au sens de « communauté des fidèles », ainsi qu'il ressort d'un diplôme daté d'Aibling en 855 et relatif à des vignes situées à Bozen. En tout cas, si *plebs* « église plébaine » est attesté dans l'usage de la chancellerie impériale dans le quatrième quart du XI^e siècle, ainsi que dans celui de la cour de Rome quelques dizaines d'années auparavant, les chartes privées de l'Italie septentrionale, elles, ne l'utilisent qu'à partir du début du X^e siècle. Quant à la situation dans les Grisons, elle est plus claire encore, si possible : avant le XII^e siècle, *plebs* ne figure que dans deux diplômes impériaux, celui de 881 que nous connaissons, et un autre de 888, qui n'est qu'une confirmation par le roi Arnulfe du document de 881¹. Et, fait symptomatique, les chartes intéressant les Grisons et usant de *plebs* ont toutes trait, non pas au territoire rhétoroman de l'évêché de Coire, mais à la zone italienne de l'actuel canton : c'est le cas d'un texte de 1140 dressé à Tirano, qui parle d'une chapelle de San Remigio à Brusio, pour laquelle « *a clericis plebis ullo possent inquietari gravamine* », celui aussi d'un acte de 1147

1. *Bündner Urkundenbuch*, vol. cit., p. 68.

qui mentionne la « plebe Clavenna », celui enfin d'une autre charte dressée à Tirano en 1150 et relative elle encore à San Remigio di Brusio, où il est question d'« in quodam monte plebis Ville superioris supra Brusum ¹ ». C'est dire que, jusqu'à preuve du contraire, on ne peut considérer le *pleif* actuel que comme un mot d'origine relativement récente, emprunté sans doute au lexique ecclésiastique de l'Italie voisine, lexique qui lui-même a tiré *plebs* du vocabulaire des chancelleries germaniques. Rien d'étonnant par conséquent si pour *Pleif*, qui désigne un hameau où s'élevait l'ancienne église de Lugnez, et qui est actuellement l'église paroissiale de Villa, Kübler n'a pu faire état que de mentions peu anciennes, datant de 1320, 1419 et 1505 ².

Avant d'en arriver aux conclusions, posons-nous une autre question encore. L'original du Rätisches Urbar, plutôt que de *plebs* tout court, aurait-il usé du couple *ecclesia et plebs*, qui rendrait mieux compte de l'*ecclesia plebeia* de la copie Tschudi ? Les expressions *ecclesia plebs*, ou *ecclesia et plebs* — on rencontre une seule fois *ecclesia plebana*, dans la mention en 941 du « juris plebane ecclesie sancti Iohannis site Talegate ³ », soit Telgate aux environs de Bergame — sont assez fréquentes dans les documents de la Lombardie. Dans le diplôme, datant de 852, de Louis II en faveur de l'église de Genivolta, diplôme dont nous ne possédons qu'une copie, et qui serait, nous le savons, le plus ancien cas de *plebs* dans la plaine lombarde, il est déjà question de « quidam custos ecclesiae plebis scilicet Iovenalte ⁴ », et l'on retrouve le groupe *ecclesia et plebs* en 953, en 956, et bien souvent plus tard ⁵. A Asti, il apparaît dès 886, alors que dans un contrat d'échange figure « Alpertus ... archipresbiter custos et rector ecclesie beatissimi plebe Sancti Marciani sita in uigo Alfiano ⁶ ». S'il est probable, comme je l'ai dit ailleurs, que cette sorte de glose de *plebs* par *ecclesia* laisse entrevoir une fois de plus combien peu profondément *plebs* était alors enraciné dans l'usage des scribes, est-il aussi

1. *Op. cit.*, vol. cit p. 226, 229 et 235.

2. A Kübler, *Die romanischen und deutschen Örtlichkeitsnamen des Kantons Graubünden*, Heidelberg, 1926, p. 166. R. v. Planta und A. Schorta, *Rätisches Namenbuch*, Bd. I, in *Romanica Helvetica*, vol. VIII, Paris et Zürich-Leipzig, 1939 p. 51, ne donnent pas de formes anciennes.

3. *Codex diplomaticus Langobardix*, col. 959.

4. *Op. cit.*, col. 298.

5. *Op. cit.*, col. 1030, 1058, 1170, 1204, 1227, 1293, 1457 et 1507.

6. F. Gabotto, *Le più antiche carte dello archivio capitulare di Asti*, in *Biblioteca della Società storica subalpina*, vol. XXVIII, Pinerolo, 1904, p. 24.

vraisemblable que l'*ecclesia plebeia* du terrier grison ait été une correction, une adaptation du doublet *ecclesia plebs* ou *ecclesia et plebs* de l'Italie du nord ? Je ne puis le croire, du fait que les mentions sûres de ce doublet apparaissent à une date postérieure à celle à laquelle a été compilé notre terrier, et que son usage ne me semble pas s'être étendu en dehors de la Lombardie et du Piémont oriental.

Terrier impérial, le Rätisches Urbar a sans doute été rédigé à l'aide de documents locaux, de données recueillies sur place, mais par des scribes qui suivaient les usages et se servaient du vocabulaire de la chancellerie impériale. Or cette dernière n'a jamais connu la formule *ecclesia et plebs* ailleurs que dans le cas de Genivolta en 852, cas qui est douteux. Quant à *plebs* seul, il n'entre dans le formulaire de cette chancellerie, comme nous l'avons vu, qu'après 850, puisque — j'insiste une fois de plus sur le fait que ces deux textes ne nous sont connus que par des copies — on parle de l'« *ecclesia plebis* » de Genivolta en 852, puis de la « *plebem que dicitur Forum novum* » en 861, et que son usage n'est clairement attesté que dans le Capitulaire papiense de 876 et dans deux diplômes de Carloman datés de 878 et de 879. Même si l'on admettait pour notre terrier la date extrême de 877, il s'ensuivrait que ce document serait un des premiers à utiliser *plebs* au sens d'« église plébaine ». Mérite-t-il ce rôle ? Certes, les dates les plus anciennes où nous constatons la présence de *plebs* dans les diplômes impériaux ne sont que des indices, toujours sujets à révision, et il serait téméraire de conclure qu'avec eux nous avons les plus anciens exemples de ce terme : n'empêche que je me ferais scrupule d'imaginer, sans raison valable après tout, uniquement pour étayer une hypothèse, que *plebs* aurait été connu de notre terrier rhétique.

Mais c'est qu'alors nous en sommes toujours au même point. Si artificielle qu'elle paraisse être, l'expression *ecclesia plebeia* n'en figure pas moins dans ce terrier, ou du moins dans la copie que nous en possédons. Et je me demande si l'explication de ce petit mystère ne se trouve pas précisément dans l'historique compliqué du Rätisches Urbar. On sait, grâce en particulier aux éditeurs du *Bündner Urkundenbuch*, que notre terrier ne nous est parvenu que grâce à une copie de Gilg Tschudi, et que cette copie, plus ou moins fidèle, a été faite sur un texte ayant appartenu à un dépôt d'archives que l'on ne peut même pas identifier. Texte qui ne semble pas avoir été l'original du IX^e siècle, mais une copie qui daterait des X^e-XII^e siècles ¹.

1. *Bündner Urkundenbuch*, op. cit., p. 375.

Ce que nous appelons le Rätisches Urbar ne serait donc que la copie d'une copie : on ne peut donc exclure qu'au moins sur des points de détail, graphies toponymiques ou mots employés, par exemple, tant le copiste du moyen âge que Tschudi lui-même n'aient pu introduire des variantes parfaitement inconnues de l'original.

Ecclesia plebeia et *ecclesia mater* ne pouvant avoir fait partie de ce dernier, la valeur d'« église plébaine » que contiennent ces expressions ont dû y être exprimées d'une autre façon, peut-être — mais ce n'est qu'une hypothèse — par *ecclesia baptismalis*, courant dans les chartes longobardes. Ce composé n'étant plus connu au moment de la première copie, le scribe auquel nous devons celle-ci l'aura remplacé par *basilica et plebs*, ou par *ecclesia et plebs* : dans un échange datant de 956 et relatif aux environs de Monza, il est question de l'« ecclesie et plebe S. Iuliani et S. Martini scita loco Colonia », et le même document, en parlant de cette même église, la qualifie immédiatement après de « basilica et plebe ¹ ». Enfin, en puriste et humaniste qu'il était, Tschudi, choqué par ce *plebs* qui pour lui ne pouvait suggérer que l'idée de « foule », de « bas peuple », le remplaça à son tour par l'unique adjectif dérivé de *plebs* que possédât le latin, *plebeius*, quitte par ailleurs, une fois au moins, à fabriquer un *ecclesia mater* qui devait rendre à ses yeux l'idée d'« église plébaine ».

Quoi qu'il en soit, avec *basilica* nous nous trouvons sur un terrain plus solide. Sans doute notre terrier ne fait-il usage de ce terme que deux fois, quand il énumère « in Salicis est basilica », soit l'église, aujourd'hui disparue, de Wyden près de Weesen, et « in villa Higenae ... basilica sanctae Mariae », c'est-à-dire l'église de Santa Maria à Igels ², les autres églises paroissiales étant d'habitude appelées *ecclesiae*, ainsi que nous l'avons vu. Mais ce mot faisant depuis des siècles partie du lexique ecclésiastique, c'est l'exception seule qui compte. Exception qui n'en est une que dans notre terrier, puisque d'autres documents grisons sont là pour nous prouver que *basilica* était le terme habituel pour « église paroissiale » dans le diocèse de Coire et, comme nous le verrons, ailleurs encore. Car s'il est plus que vraisemblable que le document de 774-787 par lequel l'abbé Amico de Murbach demande qu'on lui rende ses serfs, document dans lequel est mentionnée « unam basilicam ³ », ce terme n'a rien de

1. *Codex diplomaticus Langobardiæ*, col. 1058.

2. *Bündner Urkundenbuch*, vol. cit., p. 387 et 390.

3. *Op. cit.*, vol. cit., p. 25.

spécifiquement rhétique, puisque l'acte où il figure n'a pas été écrit dans cette région, il est d'autre part certain que si les documents Durrer mentionnent l'« *ecclesia sancti Helarii* », c'est-à-dire l'« *ecclesiam beato Elarii in fundo Curia in loco qui nuncupatur Furtunes* ¹ », ils parlent deux fois de l'église de Trimmis, une première comme « *ecclesiam sancti Carpori* », et une seconde comme « *basilice sancti Carporodi in fundo Tremune* ». Preuve, sans doute, de l'identité sémantique d'*ecclesia* et de *basilica*, mais preuve surtout de l'existence de ce mot aux alentours des années 768-800 ² dans le lexique ecclésiastique grison. Et si sur territoire grison *basilica* n'apparaît que rarement et à des dates plutôt récentes — le diplôme par lequel Louis l'Enfant donne en 909 au monastère de Saint-Gall sa part de l'église de Feldkirch, « *in loco Feldkiriche ... illa curte sive basilica* ³ » ne reflétant pas nécessairement l'usage local — puisque ce n'est qu'en 1061 que l'évêque Thietmar de Coire consacre certaines églises, entre autres la « *basilicam ... edificatam a Thietmaro Curiensi episcopo* », il faut attendre jusqu'à 1070-1078 pour qu'un document émanant d'un autre évêque de Coire, Heinricus I, cite la « *basilicam sancti Florini, que sita est in loco qui Rhemuscie nuncupatur* », puis de nouveau jusqu'en 1161 pour trouver deux chartes mentionnant, l'une cette même église de Remüs, « *curtem in vice Ramusse que iacet super basilicam sancti Florini* », l'autre « *unum solamen in Sluis [Schlinig, sur territoire de Mals, dans le Vintschgau] subtus basilicam* ⁴ ». Mais le fait est que ce mot est attesté un peu partout, et dès une date ancienne, dans ce qui constitue aujourd'hui le canton de Saint-Gall, et bien au delà ⁵. Aux environs de l'an 900, en effet, un document énumère les « *reliquias que continentur in basilica sancti Evortii confessoris* » à Pfäfers, de même qu'en 979 au plus tard une notice relative à la consécration de quelques églises du Rheintal Saint-Gallois mentionne la « *basilicae sancti Bartholomaei in*

1. R. Durrer, *Ein Fund von rätischen Privaturkunden aus karolingischer Zeit*, in *Festgabe für Gerold Meyer von Knonau*, Zürich, 1913, p. 22 et 24; *Bündner Urkundenbuch*, vol. cit., p. 30 et 31.

2. R. Durrer, *art. cit.*, p. 19 et 20; *Bündner Urkundenbuch*, vol. cit., p. 28 et 29.

3. *Bündner Urkundenbuch*, vol. cit., p. 74.

4. *Op. cit.*, vol. cit., p. 159, 162, 258 et 266.

5. Sur *basilica* dans le Trentin, voir C. Battisti, *Il problema linguistico di « basilica »*, in *Settimane di studio del Centro italiano di studi sull'alto medioevo*, VII. *Le chiese nei regni dell'Europa Occidentale e i loro rapporti con Roma sino all'800 (Spoleto, 7-13 aprile 1959)*, Spoleto, 1960, p. 827-828. Sur le même mot à Salzbourg et aux environs, voir la p. 829.

Quadrauedes » [Grabs] et la « basilicae sancti Sebastiani in Campis ¹ » [Gams]. Mais c'est surtout l'*Urkundenbuch der Abtei Sanct Gallen* de Wartmann qui est intéressant pour nous, du fait qu'il prouve que non seulement *basilica* était connu en cette ville et aux alentours, mais que ce terme, dans le latin des chartes, était d'emploi courant en Suisse allemande, dans le sud du Wurtemberg et du pays de Bade. Car si un acte de 895 est passé « in basilica sancti Galli », si une donation de 905 est faite « ad basilicam in loco Purra », soit à l'église de Büren ² dans ce canton de Saint-Gall, si la « basilicam in Herinesouwa », c'est-à-dire Hérिसau, est mentionnée dans cinq documents datant de 907 et de 909 ³, et si une charte de 910 parle de la « basilica structa in Gozesouva⁵³ », à Gossau ⁴, le mot qui nous occupe apparaît maintes fois sur territoires zurichoïses, lucernoïses, et ailleurs encore dans ce qui constituera la Suisse. Ainsi est-il question de la « basilica, quae dicitur Ekka », soit Egg dans le canton de Zurich, en 858, d'une « portionem basilicae in Turbatun », c'est-à-dire à Turbental dans le même canton, en 858 aussi, d'une « basilicam in Theolvesthoruf », soit Dielsdorf (Zurich) en 861, de « in Wangun [Wangen, Zurich] in pago Zurichgouve... tam ipsa basilica quam cunctis rebus ejusdem basilice » en 872, d'une « basilicam in Wattewilare » [Wattwil] dans un échange conclu en 903 ⁵.

Fait lexical qui n'est pas isolé, puisque Neugart reproduit le testament de Heddo, évêque de Strasbourg, qui mentionne déjà en 763 « in Argouwe ... omnes basilicas, et omnes decimas, scilicet in Spiets [Spiez, canton de Berne], et in Scartilinga [Scherzlingen], seu in Biberussa » [Biberist] ⁶. Pour le sud de l'Allemagne, Wartmann a publié un acte de peu postérieur — il est de l'année 786 —, relatif à la « basilicam, quae est constructa in honore domini et salvatoris nostri Jesus Christi ... in villa quae vocatur Leodrabach », soit Lauterbach près d'Oberndorf dans le Wurtemberg, cette mention et cette utilisation de *basilica* étant suivies

1. *Urkundenbuch der südlichen Teile des Kantons St. Gallen*, bearb. von F. Perret, vol. I, Rorschach, 1951, p. 62 et 97.

2. H. Wartmann, *Urkundenbuch der Abtei Sanct Gallen*, vol. II. Zürich, 1866, p. 299 et 346.

3. H. Wartmann, *op. cit.*, vol. cit., p. 352, 353, 354, 359.

4. H. Wartmann, *op. cit.*, vol. cit., p. 364.

5. H. Wartmann, *op. cit.*, vol. cit., p. 76, 78, 100, 170 et 327.

6. P. T. Neugart, *Codex diplomaticus Alemanniæ et Burgundiæ transiuranæ*, t. I, St Blasien, 1791, p. 42.

de beaucoup d'autres, comme par exemple par cette donation, datant de 805, « in Pussone [Bussen, Oberamt Riedlingen] illam basilicam », par ce « basilicam sancti Martini, que est constructa ... in villa que dicitur Loffinga » [Löffingen, Bezirksamt Neustadt, Baden] en 819 ¹ par ce « in ceteris villis seu basilicis » et ce « basilicam, quae dicitur Witanauwa » [Wittnau, Landamt Freiburg] en 861, par ce « basilicam in Madebach » [Mappach, près Lörrach] en 874, par cet « ipsam basilicam, quam idem presbyter habet in Manuncella » [Manzell, Oberamt Tettngang] en 897 ², mentions auxquelles j'ajouterai, pour m'en tenir là, divers autres cas de *basilica* figurant dans des textes publiés par Neugart et relatifs à Binzen en 862, à Hoeng en 870, à Aerzingen en 876 ³, ainsi que, pour la région du Rhin moyen, un « ad Scarra ipsam basilicam » en 804 dans les alentours de Worms, suivi de « in partibus Germanie qui vocatur Michlinstat, in silua que vocatur Odonewalt, in cuius medio est basilica lignea modica constructa » dans une donation de Louis le Pieux datant de 815, et enfin, toujours dans la même zone, « in comitatu Megingaudi, in Sahssenheimero marcum ... duas ... partes basilice in uilla Lintershuson, basilica cum curte dominicali » en 989 encore ⁴.

Indices qui présentent quelque intérêt, puisqu'ils montrent que *basilica*, dans les textes latins, n'a pas été utilisé que dans les Grisons et la partie orientale de ce qui constitue aujourd'hui la Suisse, mais dans cette zone de l'Allemagne du sud qui va de Constance à Bâle, de même que plus au nord dans la région de Worms et plus au sud, si l'on en juge d'après le testament de Heddo, çà et là dans la vallée de l'Aar. Et il n'y a pas de doute que des recherches plus approfondies dans les collections de chartes allemandes antérieures à l'an mille permettraient d'étoffer et de préciser encore ces constations.

C'est dire que, depuis les recherches de Jud ⁵, effectuées avec les moyens trop limités que lui fournissaient la dialectologie et la toponymie, la zone d'utilisation de *basilica* s'est singulièrement élargie, puisqu'elle en est venue à comprendre, non seulement le latin d'orient et celui de

1. H. Wartmann, *op. cit.*, vol. I, Zürich, 1863, p. 98, 170 et 232.

2. H. Wartmann, *op. cit.*, vol. II, p. 95, 192 et 311.

3. P. T. Neugart, *op. cit.*, vol. cit., p. 328, 374 et 407.

4. *Codex Laureshamensis*, bearbeitet und neu herausgegeben von K. Glöckner, vol. I, Darmstadt, 1929, p. 293, 300 et 365.

5. J. Jud, *Zur Geschichte der bündner-romanischen Kirchensprache*, in *XLIX. Jahresbericht der historisch-antiquarischen Gesellschaft von Graubünden*, Jahrg. 1919, p. 9-12.

Dalmatie, mais toute la partie d'Italie située au nord de Rome, jusqu'à la région de Salzbourg et à la vallée supérieure et moyenne du Rhin, ainsi encore que la Sardaigne : puis, à l'ouest, l'ensemble de la Gaule romane et sa dépendance la Grande-Bretagne celtique ; enfin, au sud-ouest, la péninsule ibérique en entier. Si bien que, entre les deux aires qui avaient particulièrement attiré l'attention du maître zurichois, la France du nord et les Grisons, il n'y avait pas seulement un pont qui aurait été formé par la Suisse romande, ainsi qu'en témoigne la toponymie ¹ : mais cette Suisse romande, à une époque ancienne, ne constituait qu'une partie minimale d'un tout qui comprenait la Romania en son entier, à l'exception de l'Italie méridionale.

Car telle est la zone d'utilisation de *basilica*, à en juger d'après les renseignements que fournissent, non seulement la lexicographie et la toponymie, mais encore les inscriptions chrétiennes et surtout les chartes du haut moyen âge. Mais ici se pose une grave question de méthode : quelle était l'entité de cette utilisation, sa consistance ? Si le dépouillement d'un quelconque dictionnaire suffit à prouver que *basilica* fait ou a fait partie du vocabulaire de tous les jours de la Roumanie ou des Grisons ; si l'examen des noms de lieux nous montre que ce mot a laissé des traces dans le lexique toponymique de la moitié nord de l'Italie, de la Suisse romande, de la Gaule septentrionale, de l'Espagne, et qu'on en peut déduire qu'anciennement *basilica* a appartenu là aussi à la langue parlée, une déduction analogue est-elle valable lorsque, pour une zone donnée, on ne dispose que de mentions diplomatiques ? Tranquillisons immédiatement notre conscience en notant que la présence de *basilica* dans les chartes seulement, ou dans d'autres écrits, n'a lieu que dans un domaine roman après tout restreint, la moitié sud de la Gaule, d'abord, et ensuite dans le domaine non roman de la Suisse allemande et de la vallée moyenne du Rhin.

Pour la Gaule méridionale, j'ai déjà fait remarquer que s'il est exact que *Basilica* toponyme paraît bien être inconnu des environs de Bordeaux, de la Septimanie et de la Provence, du Dauphiné et de la Savoie ² et,

1. Sur *basilica* en Suisse romande, voir J. Jud, *art. cit.*, p. 24 ; H. Glättli, *Probleme der kirchlichen Toponomastik der Westschweiz und Ostfrankreichs* in *Romanica Helvetica*, vol. V, Paris, Zürich und Leipzig, 1937, p. 103-104 ; *Glossaire des patois de la Suisse romande*, t. II, p. 275. J'ai repris ce problème dans un récent article intitulé *Basilica dans la toponymie de la Suisse romande*, in *Revue suisse d'histoire*, t. 14 (1964), p. 228-234.

2. P. Aebischer, *Basilica ...*, p. 129.

j'ajouterais, du Valais aussi, il est tout aussi vrai que M. Glättli lui-même, qui suit pourtant Jud comme son ombre, a signalé l'existence d'une inscription arlésienne datant de 530 relative à une « basilica sancti Petri et Pauli », et d'une autre, plus ancienne encore puisqu'elle est de l'année 455, où est mentionnée une « basilica in honorem sanctorum martyrum Vincenti, Agnetis et Eulaliae ¹ » ; que Grégoire de Tours parle des *basilicae* d'Arles, de Toulouse et de Marseille ² ; que, selon Longnon, des textes anciens témoignent de l'existence de *basilicae* en Auvergne, à Brive, dans le Limousin, à Agen encore ³, et qu'enfin, du fait que l'aire de *basilica* comprenait tant l'Italie septentrionale que la Gaule du nord et l'Espagne, la géographie linguistique nous permet de conclure que le mot a dû exister également, au moins à une date ancienne, dans la zone intermédiaire, c'est-à-dire précisément dans la Gaule du sud ⁴. Si, dans cette partie du monde chrétien, *basilica* n'a pas laissé de traces dans la toponymie, ce n'est pas, me semble-t-il, parce que, comme l'a dit M. Glättli, la Gaule du sud, sous l'influence en particulier de Lyon, « infolge der frühzeitigen und intensiven Christianisierung » avait adopté *ecclesia* — je dirais mieux : *eclesia* — avant que *basilica* ne fût entré dans l'usage, mais c'est que Lyon, Vienne étant des communautés chrétiennes grecques qui, comme le sud de l'Italie avaient choisi *eclesia* pour désigner le bâtiment servant au culte, et que ce mot, grâce au prestige dont il jouissait du fait d'être le mot en usage dans la métropole, envahit partiellement, à partir de la vallée du Rhône, l'ancienne aire compacte de *basilica*, aire qui se trouva coupée en deux, la zone novatrice — la zone médiane — s'étant constituée assez tôt pour que *basilica* n'ait pas encore eu le temps d'être adopté comme terme toponymique.

Reste le domaine non roman de la Suisse allemande et de la vallée moyenne du Rhin. Le fait est que là aussi *basilica* n'a pas laissé de traces toponymiques, puisqu'il paraît bien que *Basel*, contrairement à ce qu'avait soutenu Gatschet ⁵ ne remonte nullement à *Basilica* ⁶. Mais est-il néces-

1. H. Glättli, *op. cit.*, p. 98 ; *CLL* XII, 936 et 4311.

2. P. Aebischer, *art. cit.*, p. 142.

3. A. Longnon, *Géographie de la Gaule au VI^e siècle*, Paris, 1878, p. 631-632.

4. P. Aebischer, *art. cit.*, p. 149.

5. A. Gatschet, *Orts-etymologische Forschungen*, Bern, 1867, p. 21.

6. Voir sur ce point en particulier F. Stähelin, *Das älteste Basel*, in *Basler Zeitschrift für Geschichte und Altertumskunde*, vol. 20 (1922), p. 136, note 2, et le même, *Die Schweiz in römischer Zeit*, 3. Aufl., Basel, 1948, p. 45.

saire de rappeler que M. Th. Frings, remarquant que *kyrikon* est « ein griechisches Modewort des 4. Jh. s. », ajoute que « wie Lyon die *ecclesia*, so wird Trier, wohl unmittelbar im Gefolge der Bautätigkeit der konstantinischen Epoche, die *kyrika* gegen die ältere *basilica* durchgesetzt habe », et que « das weibliche Geschlecht des neuen Modewortes mag durch das untergehende *basilica* bestimmt ¹ » ? Ce qui laisserait supposer, si je ne me trompe, que *basilica* a dû faire partie du langage de tous les jours, ou au moins du vocabulaire ecclésiastique, jusque dans la région du Rhin moyen, bien qu'il n'ait pas laissé de traces dans le lexique des parlers allemands.

Au surplus, quelle qu'ait été la popularité dont a joui *basilica* tant dans cette région que dans celle du Rhin supérieur, il est un fait incontestable : que notre mot a été bien connu tant des scribes de la monarchie mérovingienne que de leurs successeurs de l'époque carolingienne. *Basilica*, concomitamment avec *ecclesia*, a été employé dans les documents de cette époque parce que c'était un terme officiellement admis : et le Rätisches Urbar l'a utilisé plus pour cette raison que parce qu'il correspondait à l'usage local.

Il nous reste, pour terminer notre examen des mots désignant dans notre terrier un édifice réservé au culte, à parler des deux derniers, *capella* et *titulus*. Ce sera vite fait.

Dans le Vorarlberg, notre texte mentionne une seule *capella*, la « capella ad Rautenen » ², soit Rötis, où il y aurait eu selon le P. Iso Müller, une église particulière royale ³, qui s'identifierait peut-être avec une *ecclesia* mentionnée dans la même localité par un diplôme de l'année 885 ⁴, ce qui constituerait « den Übergang von einer abhängigen Kapelle zu einer Pfarrkirche ». Plus au sud, dans un endroit non identifié, « curtis Navalis », qui devrait se trouver sur la rive gauche du Rhin, quelque part aux environs de Mastrils, le terrier signale de nouveau une « capella » ⁵, sur laquelle nous ne possédons pas d'autres renseignements. Puis vient « in Amates capella » ⁶, identifiée par les éditeurs du *Bündner Urkundenbuch* avec l'église

1. Th. Frings, *Germania Romana*, in *Mitteldeutsche Studien*, Heft 2, in *Theutonista*, Beih. 4, Halle-Saale, 1932, p. 38.

2. *Bündner Urkundenbuch*, vol. cit., p. 376.

3. P. I. Müller, *Zum rätischen Pfarrei-System....*, p. 7-8.

4. *Bündner Urkundenbuch*, op. cit., p. 76.

5. *Op. cit.*, vol. cit., p. 385.

6. *Op. cit.*, vol. cit., p. 386.

de Santa Maria Magdalena à Domat = Ems — identification qui n'a pas été admise par le P. Müller ¹. Enfin, dans le petit terrier de Pfäfers qui termine le Rätisches Urbar, est mentionnée « in Quarto capella » ², qui serait la chapelle de Sainte-Marie et des Saints-Gall et Othmar, dans la petite localité de Quarten (distrit de Sargans).

Etant donné que le passage sémantique de *cappa* ou *cappella*, qui du sens de « partie du manteau donné par saint Martin à un pauvre », ou de « chlamyde d'uniforme de ce même saint », a pris celui d'« oratoire rattaché à un domaine privé » en passant par les valeurs intermédiaires de « châsse ayant contenu le vêtement en question », puis d'« oratoire des résidences royales mérovingiennes » où était gardée la dite châsse, est un fait bien connu ³, et que par deux fois déjà j'ai traité de la destinée de *capella* « oratoire » tant en Italie que dans le domaine grison ⁴, je me contenterai de reprendre, en la complétant sur certains points, la seconde de mes études. *Capella*, au sens d'« oratoire d'un domaine privé », ai-je dit, n'apparaît que sporadiquement dans les dernières années du VIII^e siècle : c'est tout au plus si on le rencontre en 783 dans une donation en faveur de l'abbaye de Moissac, en 791 à Alburg, en 799 dans un acte pour lequel l'église de Passau reçoit une chapelle à Linz ⁵. Mais il semble que dès le début du siècle suivant le mot, avec la valeur qui nous intéresse, figure dans des capitulaires : ainsi les *Capitula vel missorum vel synodalia*, datés dubitativement de 813, décident-ils « ut capellas que infra illarum res sunt qui antique tempore decimam habuerunt non sit abstractum de illis qui infra ipsa villa commanent » ; ainsi encore le *Pippini capitulare italicum*, qui date de 810 environ, s'adresse « vos episcopi, qui omnium vos nonas et decimas acci-

1. P. I. Müller, *Die rätischen Pfarreien...*, p. 451, note 9.

2. *Bündner Urkundenbuch*, vol. cit., p. 387.

3. Voir en particulier F. Cabrol et H. Leclercq, *op. cit.*, t. III, 1^{re} partie, col. 409 sqq. ; W. Lüders, *Capella, die Hofkapelle der Karolinger bis zur Mitte des neunten Jahrhunderts*, in *Archiv für Urkundenforschung*, vol. II (1909), p. 5 sqq. ; J. van den Bosch, *Cappa, basilica, monasterium et le culte de saint Martin de Tours. Etude lexicologique et sémasiologique*, thèse d'Utrecht, Utrecht et Nijmegen, s. d., p. 7-55. Pour un bref et récent exposé du problème, voir C. Tagliavini, *Storia di parole pagane e cristiane attraverso i tempi*, Brescia, 1963, p. 310-314.

4. Pour l'Italie et la région alpine, voir mon *Esquisse du processus de dissémination de capella en Italie*, in *Archivum latinitatis medii aevi*, t. V (1929-1930), p. 5-44 ; pour les Grisons, en plus de l'article précédent, voir mes *Arguments linguistiques et historiques...*, pp. 212-214.

5. F. Cabrol et H. Leclercq, *op. cit.*, vol. cit., col. 413.

pitis, in vestra providentia sit, qualiter ecclesias et cappellae quae in vestra parrochia sunt emendentur » ; ainsi, dans les *Exempla ad describendas res ecclesiasticas et fiscales*, qui sont eux aussi de 810 à peu près, parlent-ils d'une « capellam ex lapide bene constructam » ¹. Quelques années plus tard, en 829, le Concilium Parisiense décrète « ut posthabitis aediculis, quas usus inolitus capellas appellat, basilice Deo dicatae ad missarum celebrationem audiendam... assidue devoteque adeantur » — coexistence de *capella* et de *basilica* qui laisse entrevoir que le premier de ces termes était encore considéré comme un néologisme — ; et peu après, en 832, la *Constitutio de partitione bonorum monasterii S. Dyonisii* mentionne « super Sequanam... capellam sancti Audoeni » ². Mais si *capella* s'est répandu dans ce qui constitue aujourd'hui la France, l'Allemagne et l'Italie, c'est parce qu'il a été adopté par la chancellerie impériale, à partir du règne de Louis le Pieux : et, abstraction faite de sa présence dans le faux qu'est la donation du comte Wido de Lomello en faveur du monastère de Disentis, qui parle de « duabus capellis sancti Blasii et sancti Galli et alia capella sancti Steffani » et qui prétend être de 751-759 ³, ce serait dans un diplôme de cet empereur, en date du 8 janvier 836, diplôme d'origine douteuse, que se trouverait la première mention de *capella*, non pas, du reste, pour désigner un bâtiment ecclésiastique de la Rhétie, mais un oratoire alsacien, la « Scletzistata capella » : chapelle de Sélestat dont on retrouve des rappels en 881 et en 952 ⁴. De sorte qu'en réalité ce n'est qu'en 958 qu'un diplôme, authentique celui-ci, et touchant directement les Grisons, emploie *capella* : le diplôme par lequel Othon I^{er} concédait à la cathédrale de Coire la moitié de cette ville avec des églises, notamment « in Trimune vico capellam sancti Carporfori » — église qui, nous le savons, avait été qualifiée et d'*ecclesia*, et de *basilica* dans les documents Durrer —, l'exemple suivant n'étant que de 980, avec une « capella in villa quae dicitur Uuanga ⁵, soit Wangs, donnée par Othon II au monastère d'Einsiedeln.

Toutefois, si le mot fait son apparition en Italie dans un diplôme de l'empereur Lothaire daté du 24 janvier 835, et si dans cette région nous

1. MGH, *Capitularia regum Francorum*, t. I, pars prior, Hannoverae, 1881, p. 183, 210 et 285.

2. MGH, *Concilia*, t. II, *Concilia aevi Karolini*, pars II, Hannoverae et Lipsiae, 1908, p. 672 et 692.

3. *Bündner Urkundenbuch*, vol. cit., p. 11.

4. *Op. cit.*, vol. cit., p. 66 et 91.

5. *Op. cit.*, vol. cit., p. 96 et 120.

le rencontrons, toujours dans des diplômes impériaux, en 839, en 864, en 870, et s'il faut descendre jusqu'en 871 pour le trouver dans un acte privé — une donation de Rorius, évêque de Padoue, au couvent de Santa Giustina —, il est curieux qu'en Suisse orientale il figure dans un original de 849 déjà, puis en 897 dans une charte par laquelle un certain Oterat cède au monastère de Saint-Gall ce qu'il possède à Stammheim (Zurich) et à Schlattingen (Thurgovie), entre autres « ipsum censum ad capellam Stammheim ¹ ». Rien n'empêche évidemment que cette utilisation de *capella* ne fasse que refléter l'usage de la chancellerie impériale, usage que le rédacteur du Rätisches Urbar devait forcément connaître et suivre. *Capella*, en d'autres termes, est encore au IX^e siècle pour les Grisons un terme savant, un mot cantonné dans le vocabulaire des scribes : il est donc naturel qu'il soit rare aussi dans la toponymie locale ².

Quant enfin à *titulus*, ce mot s'applique dans notre terrier à quatre bâtiments servant au culte. A Feldkirch, il signale l'existence d'un « titulus sancti Alexandri », église dont on aurait des mentions en 896 et en 1482, selon le P. Iso Müller, qui fait état de renseignements à lui fournis par M. Bilgeri ³. Puis vient « de villa Flasca [Fläsch] cum titulo Sancti Lucii » ⁴, puis un « titulus sancti Gaudentii » ⁵ qui désignerait l'église de Casaccia (Val Bregaghia), dédiée à saint Gaudence ⁶, et enfin la « villa in Castello Impitinis... Titulus sancti Ambrosii » ⁷ qui devrait être, selon les éditeurs du *Bündner Urkundenbuch*, une église particulière devenue plus tard église paroissiale. Ce mot *titulus* n'a jamais que je sache fait l'objet d'une étude détaillée : si l'évolution sémantique qui a fait passer *titulus* « insigne » au sens d'« église » a été dûment déterminée ⁸, la valeur précise à laquelle a abouti ce terme n'a pas été bien fixée, puisque pour Du Cange *titulus* signifie « ecclesia, cui deserviendae ordinabantur presbyteri ita ut in ea stabilitatis promissionem facere tenerentur, et ab ea recedere iis

1. H. Wartmann, *op. cit.*, vol. II, p. 27 et 312.

2. Voir A. Kübler, *op. cit.*, p. 77, et A. Schorta, *op. cit.*, p. 75.

3. P. I. Müller, *Zum rätischen Pfarrei-System....*, p. 6 ; *Bündner Urkundenbuch*, vol. cit., p. 379.

4. *Bündner Urkundenbuch*, vol. cit., p. 384 ; voir P. I. Müller, *Die rätischen Pfarreien....*, p. 474.

5. *Op. cit.*, vol. cit., p. 386.

6. P. I. Müller, *Die rätischen Pfarreien....*, p. 458.

7. *Bündner Urkundenbuch*, vol. cit., p. 396.

8. A. Vacant, E. Mangenot, E. Amann, *Dictionnaire de théologie catholique*, t. XV, 1^{re} partie, Paris, 1946, col. 1146.

Revue de linguistique romane.

non liceret ¹, que Brinckmeier s'en tient à peu près à cette opinion quand il dit que *titulus* est « diejenige Kirche, der ein Geistlicher dauernd zugetheilt ist und die er nicht mit einer andern vertauschen darf ² » mais que si cette valeur est bien celle que paraissent lui attribuer de multiples actes ecclésiastiques, elle me paraît trop étroite, trop restrictive. Car lorsqu'en 823 l'évêque de Coire Victor III se plaint à l'empereur de ce qu'à son évêché on avait confisqué de nombreux biens d'église, de sorte qu'« ex quibus non amplius quam sex baptisteria, et viginti quinque minores tituli ad episcopatum remanserunt » ³, ces « minores tituli » ne peuvent guère s'entendre que d'églises de moindre importance que les églises baptismales, sans qu'il faille tenir compte des droits et des devoirs des desservants.

Ce n'est du reste pas la valeur plus ou moins restreinte ou plus ou moins étendue qu'a pu avoir le mot qui nous intéresse, mais le développement dans le temps et dans l'espace de *titulus* « église ». C'est un fait qu'avec cette signification *titulus* est attesté fréquemment dans la première moitié du IX^e siècle. En plus de la lettre de Victor III, on peut lire, dans des fragments de lettres de Fulda datées de 829, que « parochiis non solum clericis et abbatibus, sed etiam laicis et vasallis dominicis ecclesiae titulos ad se pertinentes cum episcopi consensum propriis presbyteris iussit intimare » ⁴. Il figure fréquemment dans les formulaires, puisque les *Addimenta e codicibus formularum turonensium* donnent « cum ordinavit per deprecationem Fredegisi abbatis in titulo sancti Martini, in villa qui dicitur illa », que les *Formulae salicae Merkelianae* ont « ad onus sacerdotum benedicatis ad titulum sancti illius, que est constructa in loco qui dicitur illo » et « fuit ordinatus et examinatus in nostra civitate in sabbato illo ad titulum illum », que dans le *Collectio Sangallensis* on lit « ad monasteria vel ad titulos episcopales » et « ad titulum Basiliense vel quemque », et qu'enfin les *Formulae codicis laudunensis* ont la phrase « a diaconatus officium ad titulum sancti illi ordinatis ⁵ ». De même en est-il pour les actes des conciles

1. Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, édit. Favre, t. VIII, Niort, 1887, p. 114.

2. E. Brinckmeier, *Glossarium diplomaticum*, Neudruck der Ausgabe 1856-63, vol. II, s. l., 1961, p. 619.

3. Bündner *Urkundenbuch*, vol. cit., p. 39; cf. *MGH, Epistolae karolini aevi*, t. III, Berolini, 1896, p. 309.

4. *MGH, op. cit.*, vol. cit., p. 520.

5. *MGH, Formulae merovingici et karolini aevi*, Hannoverae, 1886, p. 162, 261, 263, 400 et 520.

du temps, puisque une de ces réunions, tenue en France vers 825 s'est occupée des « titula quoque earundem ecclesiarum una cun rectoribus... », que le concile de Tulle décrète en 838 que « si ibi parruchiani de terra sancti Stephani aliquid extra praefinitum terminum excolerent, ad titulum sancti Iohannis debitam decimationem redderent » et mentionne « praedictam basilicam sub titulo matricis ecclesiae antiquitus conservatam » — où d'ailleurs la valeur réelle de *titulus* n'est pas très claire —, que les actes du concile du Mans, en 840, contiennent l'expression « de famulis et famulabus tuis... quorum quarumque his in titulis scripta continentur vocabula », où notre mot a sa valeur de « document », tandis qu'en 821 ou peu après on décide que les « aeclesiis... baptismalibus custodes eligantur presbyteri, in quibus non solum nomen officii, verum etiam sanctitatis decenter cultus effulgeat. Titula quoque earundem ecclesiarum... venerationentur »¹, où *titulus* paraît plutôt signifier « autel ». Exemples intéressants, du fait qu'ils attestent la polysémie dont en cette première partie du IX^e siècle *titulus* était encore affecté, alors que cependant la valeur d'« église » tendait à prévaloir.

Malgré cependant sa présence dans les recueils de formules, *titulus* n'apparaît nulle part dans les diplômes de Charlemagne, pas plus, à ma connaissance du moins, que dans ceux de ses successeurs avant les dernières années du IX^e siècle. Ce n'est qu'à partir de 882, à partir du moment où Charles le Gros eut réuni tout le patrimoine de son père, que le mot figure, mais uniquement dans les formules de pertinence telles que « in domo episcopii vel in plebibus aut titulis », « quamque in monasteriis titulis aliisque ecclesiis », « tam in civitate quam in plebibus nec non seu in titulis aliisque ecclesiis ac domibus » en 882 précisément².

Comment y est-il parvenu ? Des recherches plus étendues et plus approfondies que celles que j'ai pu effectuer jusqu'ici nous le montreraient sans doute. Ce qui dès maintenant est vraisemblable est que *titulus* est un mot d'origine romaine qui a dû pénétrer dans les formulaires des chancelleries impériales par l'intermédiaire du vocabulaire ecclésiastique, tel qu'il est attesté en particulier par les actes des conciles. Et ce qui est certain est que les plus anciens exemples de notre mot, au sens d'« église », se rencontrent dans des textes du début du VIII^e siècle relatifs aux démêlés qui, pendant deux cents ans et plus, mirent aux prises les évêques de Sienne et

1. MGH, *Capitularia regum francorum*, t. I, pars prior, Hannoverae, 1881, p. 369.

2. MGH, *Die Urkunden der deutschen Karolinger*, vol. II, Berlin, 1937, p. 78, 82, 84, 86, 88 et 91.

d'Arezzo, lesquels se disputaient la juridiction d'un certain nombre d'églises du sud-est de la Toscane. Un acte du 20 juin 715 fait état à ce propos du témoignage d'un certain Gunteram, qui assure que « quando nobis tetulus intra plebe nostra sacrari fuit oportunum », cette consécration se faisait par l'évêque d'Arezzo, ainsi que du témoignage d'Aufrit, « presbiter de monasterio Sancti Petri ad Abso », soit San Pietro d'Asso, qui jure qu'« oraculus iste fuit antiquus de sub ecclesia Sancta Mariae Cosone », et qui ajoute que « semper ipse tedolus de sub ecclesia sancti [Donati] fuit¹ » double mention qui montre que *titulus* était l'équivalent d'*oraculus*, ce qui ressort au surplus d'un autre texte relatif au même litige, daté du 5 juillet de la même année, texte où figurent les deux énumérations « ecclesias baptisteria et monasteria adque titulos » et « baptisteria et monasteria adque oraculas »².

*
* *

Mais il est temps de conclure. L'élaboration d'un terrier était chose complexe. Il fallait préalablement réunir l'ensemble des données relatives aux droits payés par les imposables, en indiquant non seulement les noms de ces derniers, mais surtout les objets, terres, immeubles et autres, pour lesquels ils devaient payer une redevance, ainsi que le mode suivant lequel les droits devaient être payés. Travail qui ne pouvait être effectué que par les percepteurs locaux, et qui forcément devait contenir des termes du terroir, tant en ce qui concerne la matière imposable, son importance, son étendue, qu'en ce qui concerne les redevances y afférentes : d'où l'existence, dans le Rätisches Urbar, de mots tels que *retina*, *rusa*, *cincta*³, et quantité d'autres relatifs aux mesures agraires. Ce premier travail terminé, c'était au tour d'un représentant du souverain de réunir le tout, d'en tirer les sommes, et aussi de rédiger le texte du terrier en un latin d'une relative pureté. Sans doute les termes locaux pouvaient-ils être conservés : mais rien n'empêchait le scribe de remplacer tel mot par un synonyme plus choisi et plus connu, lorsque c'était possible. Il faut enfin tenir compte du fait que, comme nous l'avons vu, l'original de notre terrier a disparu depuis longtemps, que nous n'en possédons tout au plus qu'une copie, et peut-être même que la copie d'une copie : d'où possibilité soit

1. L. Schiaparelli, *Codice diplomatico longobardo*, vol. I, Roma, 1929, p. 63 et 70.

2. L. Schiaparelli, *op. cit.*, vol. cit., p. 81 et 82.

3. Sur ces mots, et sur les noms des mesures, voir mes *Arguments linguistiques....*, p. 209-211.

de fautes de transcription, soit d'intrusion de termes ne correspondant pas à ceux employés par l'original.

Nous avons cherché, en n'étudiant que les mots désignant les bâtiments servant au culte, de préciser l'origine de chacun d'entre eux, le terme *ecclesia* était bien trop connu, et depuis trop longtemps, pour que nécessairement il ait appartenu au vocabulaire local; quant au composé, *ecclesia pebeia*, il ne peut avoir été imaginé que par un copiste, et vraisemblablement par le dernier d'entre eux, Gilg Tschudi, lequel a la responsabilité aussi de *mater ecclesia*, qui certes a existé, mais avec un tout autre sens que celui d'« église plébaine ». *Basilica*, au temps où se situe le Rätisches Urbar, était employé partout dans le monde chrétien, sauf dans le sud de l'Italie : ce mot non plus ne reflète pas nécessairement l'usage local, même s'il est avéré qu'il s'est conservé jusqu'à nos jours dans la région. *Capella* a toutes les chances de s'être introduit dans le terrier grâce au scribe qui l'a rédigé. Et il en est de même de *titulus*, dont l'explication, à vrai dire, est moins claire : jusqu'à preuve du contraire, il est permis d'imaginer que ce rédacteur connaissait ce mot, ou par les formulaires dont évidemment il disposait — bien que le terme ne paraisse pas avoir été usité alors dans l'élaboration des diplômes impériaux —, ou parce que ce scribe, qui était certainement un clerc, avait suivi l'usage qu'en faisaient les textes ecclésiastiques.

Qu'est-ce à dire ? Que si un acte privé, rédigé à Coire ou à Saint-Gall, par un tabellion local, a plus de chances — mais non *toutes* les chances —, étant donné son origine et celle de qui l'a rédigé, de nous avoir conservé, sous sa gangue latine, des mots du cru, il n'en est pas de même d'un acte compilé au loin et qui touchait directement le souverain. La germanisation, je dirais mieux, si j'osais forger ce néologisme, l'impérialisation du vocabulaire juridique — je prends ce mot dans une acception très large — a dans les Grisons de profondes et vieilles racines : comme l'anthroponymie, ce vocabulaire a subi très tôt les influences de la mode, d'une mode qui, étant donné le climat politique et religieux qui était celui du diocèse de Coire, ne pouvait venir que du nord.

Paul AEBISCHER.